

1614_2_069.jpg

Troisième Continuation.

69

tenir és Estats Generaux, & aux deliberations
qui s'y feroient.

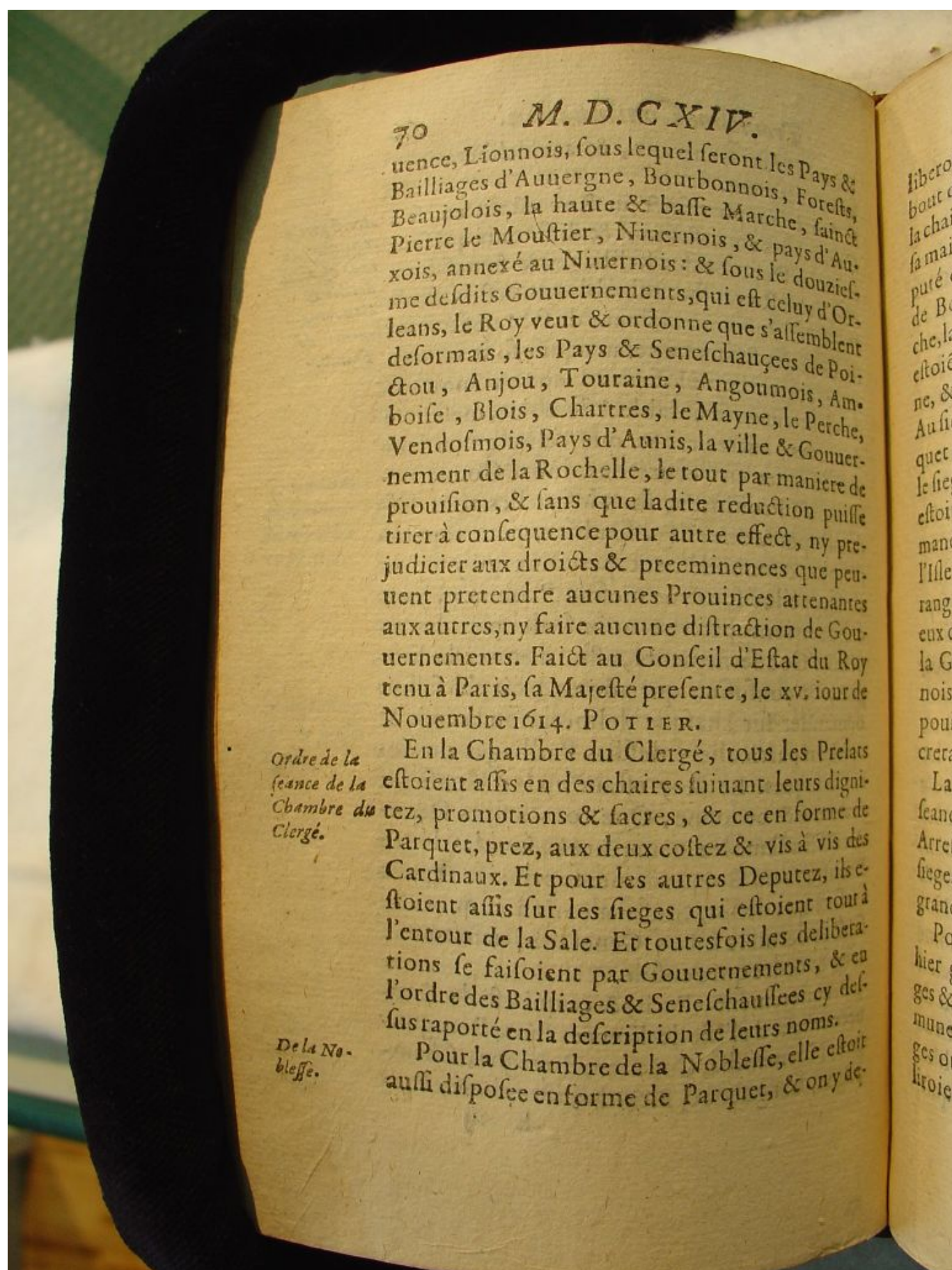
Sur le rapport faict au Roy estant en son
Conseil des contestations & differents qui sont
entre les Deputez des Bailliages & Seneschau-
cees de ce Royaume, assemblez en ceste ville de
Paris par le commandement de sa Majesté, pour
la tenuë des Estats Generaux qui y sont conuo-
quez, pretendant plusieurs Deputez auoir cy-
deuant tenu en semblable Assemblée, mesme és
dernieres, autres rangs que celui qu'on leur
veut donner en l'ordre des douze Gouverne-
ments ou Prouinces, sous lesquelles tous les-
dits Deputez ont esté assemblez, pour rappor-
ter plus commodément par ceux qui y seront
ainsi appellez sous vne mesme Prouince, leurs
deliberations par vne voix seule par chacun
desdits Gouvernements, affin d'euiter la lon-
gueur & confusion qui aduiendroit s'il falloit
demander sur chascue deliberation la voix &
opinion particuliere desdits Bailliages ou Se-
neschaucées. Le Roy estant en son Conseil, a
ordonné & ordonne, Que tous lesdits Depu-
tez ainsi assemblez, cōme dit est, sous les douze
Prouinces ou Gouvernements principaux pour
l'effect que dessus, conformemēt à ce qui a esté
faict és derniers Estats Generaux, tiendront le
rang & ordre qui s'ensuit,

*Arrest portant
reglement du
rang & ordre
des douze
Gouverne-
ments de
France.*

Premierement, Paris, & ce qui est du Gou-
uernement de l'Isle de France: Puis, Bourgon-
gne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Cham-
pagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Pro-

E iij

1614_2_070.jpg



70 M. D. C X I V.

uence, Lionnois, sous lequel seront les Pays & Bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forests, Beaujolois, la haute & basse Marche, sainct Pierre le Moustier, Niernois, & pays d'Auxois, annexé au Niernois: & sous le douzième desdits Gouvernements, qui est celuy d'Orleans, le Roy veut & ordonne que s'assemblent desormais, les Pays & Seneschauces de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Mayne, le Perche, Vendosmois, Pays d'Aunis, la ville & Gouvernement de la Rochelle, le tout par maniere de prouision, & sans que ladite reduction puisse tirer à consequence pour autre effect, ny preiudicier aux droicts & preeminences que peuvent pretendre aucunes Prouinces attenantes aux autres, ny faire aucune distraction de Gouvernements. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, sa Majesté presente, le xv. iour de Novembre 1614. P O T I E R.

Ordre de la
seance de la
Chambre du
Clergé.

De la No-
blesse.

En la Chambre du Clergé, tous les Prelats estoient assis en des chaires suiuant leurs dignitez, promotions & sacres, & ce en forme de Parquet, prez, aux deux costez & vis à vis des Cardinaux. Et pour les autres Deputez, ils estoient assis sur les sieges qui estoient tour à l'entour de la Sale. Et toutesfois les deliberations se faisoient par Gouvernements, & en l'ordre des Bailliages & Seneschauces cy dessus raporté en la description de leurs noms.

Pour la Chambre de la Noblesse, elle estoit aussi disposee en forme de Parquet, & on y de-

liberoi
bout d
la chai
sa mai
puté d
de Bo
che, la
estoié
ne, &
Ausi
quet
le sieg
estoit
mand
l'Isle
rang
eux c
la G
nois
pour
creta
La
seanc
Arres
sieges
grand
Po
hier g
ges &
mune
ges ou
liroie

1614_2_071.jpg

Troisiesme Continuation.

71

liberoit aussi par Gouvernemens; Au haut bout de ladite Chambre droit au milieu, estoit la chaire du President, & sur le banc ou siege de sa main droite, estoient Premierement, le Deputé de la ville & Preuosté de Paris, puis ceux de Bourgongne. Sur celuy qui estoit à sa gauche, la Normâdie. Aux deux premiers sieges qui estoient en long du costé droit, estoit la Guyenne, & au premier du costé gauche la Bretagne, Au siege d'embas qui faisoit le trauers du Parquet estoit l'Isle de France: Dans le Parquet sur le siege qui estoit deuant celuy de Bourgongne estoit la Champagne: & deuant celluy de Normandie, le Languedoc. Au deuant du siege de l'Isle de Frâce estoient deux bancs d'un mesme rang pour la Picardie, & le Dauphiné, & deuant eux celuy de la Prouence. Deuant les sieges de la Guyenne, estoient les deux pour le Lyonnais: Et deuant celuy de Bretagne, trois sieges pour Orleans. Au milieu estoit la Table du Secrétaire de ladite Chambre.

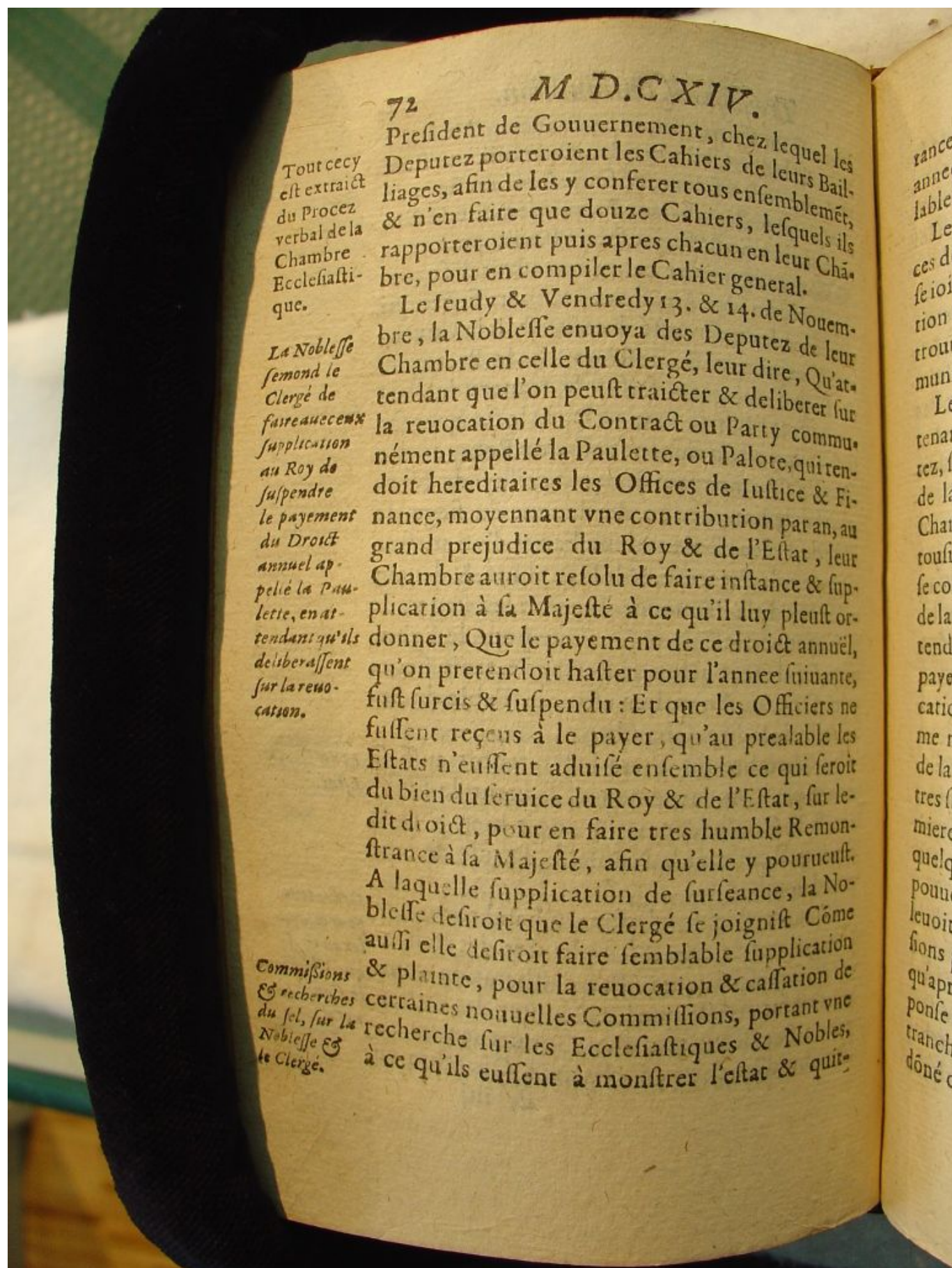
La Chambre du Tiers Estat tenoit aussi sa seance par Gouvernemens, suivant le susdit Arrest du Conseil, mais il y auoit bien plus de sieges qu'à celle de la Noblesse, à cause de leur grand nombre.

Pour dresser en chascque Chambre vn Cahier general de toutes les plaintes des Baillies & Seneschauçees, Par deliberation commune il fut arresté que les Deputez des Baillies ou Seneschauçees d'un Gouvernement esleuiroient d'entr'eux en chacune Chambre vn

Ordre tenu pour compiler en chascque Chambre le Cahier general.

E iij

1614_2_072.jpg



1614_2_073.jpg

Troisiesme Continuation.

73

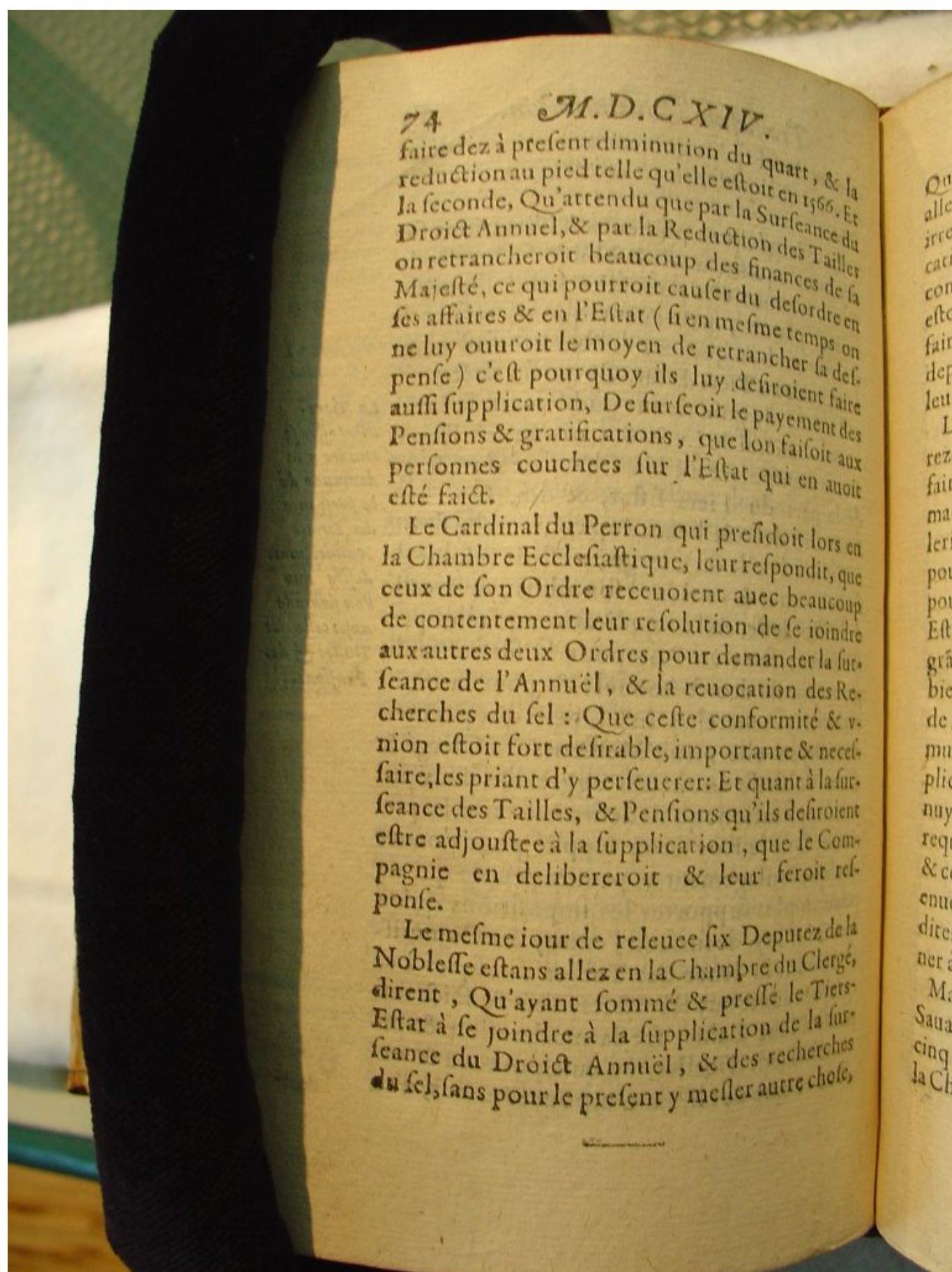
rances du sel qu'ils auoient prins depuis deux
annees: Ce qui seroit en effect les rendre tail-
lables.

Le Clergé apres plusieurs deliberations sur
ces deux requisitions de la Noblesse, arresta de
se ioindre avec elle pour faire ladite supplica-
tion & plainte, mais auant que de la faire ils
trouuerent bon que leur deliberatiō fust com-
muniquee au Tiers-Estat. Ce qui fut fait.

Le Samedi quinziesme dudit mois, le Lieu-
tenant General de Lyon & trois autres Depu-
tez, se transporterent à la Chambre du Clergé
de la part du Tiers Estat, & dit, Que leur
Chambre deferât beaucoup comme elle feroit
toufiours à celle du Clergé, s'estoit resoluë de
se conformer & ioindre à son aduis, & à celle
de la Noblesse, en la supplication qu'elles pre-
tendoient faire au Roy pour la surseance du
payement du droit Annuel, & pour la reuo-
cation des recherches du sel, mais que par mes-
me moyen elle prioit Messieurs du Clergé &
de la Noblesse auoir aussi agreable deux au-
tres supplications qu'ils desiroient faire, La pre-
miere, Que le Roy seroit supplié pour donner
quelque soulagement au pauvre peuple qui ne
pouuoit plus supporter les impositions qu'on
leuoit sur luy, de surseoir l'enuoy des Commis-
sions pour la leuee des Tailles, iusques à ce
qu'apres auoir ouy les Estats, veu & fait res-
ponse à leur Cahier sur la moderation & re-
tranchement d'icelles, il y eust pourueu & or-
donné ce que de raison: Ou, pour le moins, d'en

*Le Tiers-
Estat offre se
iointre à la
demande de
la surseance
du Droit
Annuel, mais
desire que
l'on demande
aussy celle des
Tailles & des
Pensions.*

1614_2_074.jpg



74 M.D.C.XIV.

faire dez à present diminution du quart, & la
reduction au pied telle qu'elle estoit en 1566. Et
la seconde, Qu'attendu que par la Surseance du
Droict Annuel, & par la Reduction des Tailles
on retrancheroit beaucoup des finances de sa
Majesté, ce qui pourroit causer du desordre en
ses affaires & en l'Estat (si en mesme temps on
ne luy ouvroit le moyen de retrancher la des-
pense) c'est pourquoy ils luy desiroient faire
aussy supplication, De surseoir le payement des
Pensions & gratifications, que lon faisoit aux
personnes couchees sur l'Estat qui en auoit
esté faict.

Le Cardinal du Perron qui presidoit lors en
la Chambre Ecclesiastique, leur respondit, que
ceux de son Ordre receuoient avec beaucoup
de contentement leur resolution de se joindre
aux autres deux Ordres pour demander la sur-
seance de l'Annuel, & la reuocation des Re-
cherches du sel : Que ceste conformité & u-
nion estoit fort desirable, importante & neces-
saire, les priant d'y perseverer: Et quant à la sur-
seance des Tailles, & Pensions qu'ils desiroient
estre adjoustee à la supplication, que le Com-
pagnie en delibereroit & leur feroit res-
ponse.

Le mesme iour de releuee six Deputez de la
Noblesse estans allez en la Chambre du Clergé,
dirent, Qu'ayant sommé & pressé le Tiers-
Estat à se joindre à la supplication de la sur-
seance du Droict Annuel, & des recherches
du sel, sans pour le present y meller autre chose,

Qu'
aller
irrel
caci
con
esto
faire
dep
leur
L
rez
fair
mat
leri
pou
pou
Estat
grâ
bien
de l
mul
plic
nuy
requ
& co
enuc
dites
ner à
Ma
Saua
cing
la Ch

1614_2_075.jpg

Troisiesme Continuation.

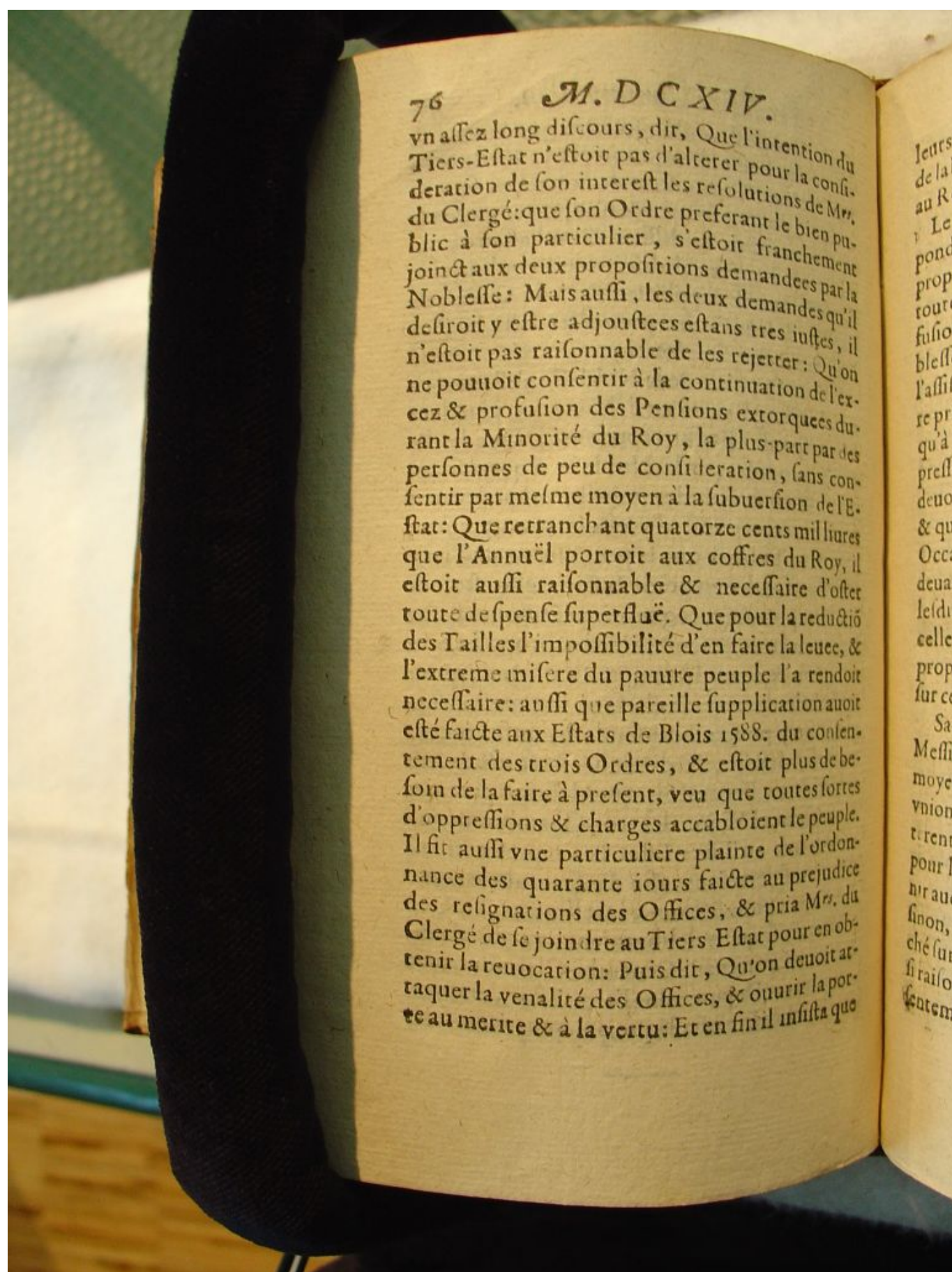
78

Qu'au lieu de se vouloir joindre avec eux, & en aller faire la supplication au Roy, Il estoit en irresolution, & adjoustoit de nouvelles supplications, pour ne mettre & n'apporter que de la confusion & de la difficulté en l'affaire; qui estoit autant que s'il disoit n'en vouloir rien faire: Partant ils supplioient Mr. du Clergé, de deputer de leur Ordre pour aller faire au Roy leur commune supplication.

Lesdits Deputez de la Noblesse s'estant retirez, le Clergé entra en deliberation pour leur faire response: Et fut représenté, Que la demande proposee par la Noblesse requeroit celerité, & contenoit des poincts auxquels on ne pourroit reparer s'il n'y estoit promptement pourueu: Et bien que la proposition du Tiers-Estat fut fondee en grâde iustice, elle estoit de grâde importance, requeroit neâtmoins d'estre bien concertee, & sembloit estre proposee hors de saison, & auant le temps: D'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en vne mesme supplication y pourroit causer de la confusion, ennuoyer sa Majesté, & diminuër le fruiet de leur requisition: Toutesfois que desirans procurer & conseruer l'Vnion des trois Chambres, qu'on enuoyeroit au Tiers-Estat luy représenter lesdites considerations, afin d'essayer de le ramener à vne vnion & bonne intelligence.

Mais ainsi qu'ils deliberoient de ceste affaire, Sauaron Lieutenant General à Clermont, avec cinq autres Deputez du Tiers-Estat, entra en la Chambre Ecclesiastique, où, apres auoir faiet

1614_2_076.jpg



1614_2_077.jpg

Troisième Continuation.

77

leurs demandes fussent conjointes avec celles de la Noblesse, & par mesme moyë remonstrées au Roy.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, respondit, Que la Compagnie iugeoit toutes leurs propositions legitimes : neantmoins qu'en toutes choses l'ordre estoit necessaire, & la confusion dangereuse : Que Messieurs de la Noblesse ayant proposé deux Chefs, & demandé l'assistance des deux autres Ordres pour en faire priere au Roy, leur proposition ne regardant qu'à la surseance, & sur des choses hastées & pressées, il sembloit qu'en y adherant on ne deuoit y adjouster d'autres poincts d'importâce & qui ne requeroient pas de la precipitation; Occasion pour laquelle la Compagnie auoit cy deuant iugé qu'il estoit à propos de distinguer leides demandes, & de faire premierement celle de la Noblesse comme estant la premiere proposée; Et qu'apres on prendroit resolution sur celle du Tiers Estat.

Sauaron & ses Condeputez s'estans retirez, Messieurs du Clergé recherchant tous les moyens pour le contentement, & la communion & correspondance des Ordres, deputerent l'Archeuesque d'Aix vers le Tiers Estat, pour luy persuader s'il estoit possible de se réunir avec la Noblesse: mais il n'eut autre respõse, sinon, Que leur Ordre ayant consenty & relasché sur la surseance de l'Annuel, qu'il estoit aussi raisonnable que la Noblesse donnast son consentement à la cassation ou surseance des Pen-

1614_2_078.jpg

78

M. D. C. X. I. V.

sions. Toutesfois le Lundy ensuyuant, l'Eueque de Beauuais estant encore allé de la part de la Chambre du Clergé en celle du Tiers-Estat, la prier de se joindre à la supplication de la surseance du droict Annuel, Dez aussitost qu'il se fut retiré, ledict sieur Sauaron avec cinq autres Deputez alla représenter à ladicte Chambre du Clergé, Que l'on couperoit le mal du droict Annuel à la racine, si on ostoit du tout la Venalité: Puis feit vne grande plainte, Que par la surseance de l'Annuel on faisoit courir fortune à tous les Officiers de Iudicature & Finance, desquels il y en auoit grand nombre en leur Chambre: Et supplia le Clergé de ne mespriser leurs iustes importunités: declarant qu'ils s'en alloient jeter aux pieds du Roy, pour le supplier, d'entrer en consideration de leurs iustes demandes.

Ainsi les Deputez du Clergé & la Noblesse furent au Louure cedit iour Lundy 17. Nouembre faire la supplication au Roy pour la surseance du droict Annuel, & la reuocation de la Recherche du sel; Ils furent introduits en la Chambre de sa Majesté, receus & escoutez benignement. Le Mercredy ensuyuant le Cardinal de Sourdis, rapporta en la Chambre Ecclesiastique que leurs Majestez auoient resolu de leur accorder leur dite supplication & tout ce qui seroit d'equitable: Neantmoins qu'elles desiroient que pour euitier les discours que l'on pourroit tenir par la France sur la longueur des Estats, Que le Cahier General des plaintes fust

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan